



ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

Du lundi 4 mars 2024 à 9h00 au vendredi 5 avril 2024 à 17h00 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E24000004/44 du 16 janvier 2024 portant décision de nomination d'un commissaire enquêteur en la personne de M. Daniel DEVAUX.*
- ▶ *Arrêté n° 2024/BPEF/006 du 6 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin amont de la Chère sur les communes de SOUDAN et de CHATEAUBRIANT.*

SOMMAIRE

I	Propos préliminaires	2
II	Rappels sur le contexte juridique	3
II.1	Le risque inondation en France	3
II.2	Le Plan de Prévention des Risques Inondations	3
II.3	Le contexte local	3
III	Le PPRI de la chère amont	4
III.1	Objectifs du PPRI	4
III.2	Description sommaire du PPRI	4
IV	Contenu du dossier présenté en enquête publique	6
IV.1	Aspects administratifs	6
IV.2	Aspects techniques	7
V	Concertation en amont du projet	7
VI	Prise en compte de l'environnement	8
VII	Avis des PPA et Organisations associées	9
VIII	L'enquête publique	9
VIII.1	Déroulement de l'enquête publique	9
VIII.2	Participation du public	10
IX	Contributions du public	11
X	Mémoire en réponse concernant les contributions du public	12
X.1	Sur le manque d'entretien des cours d'eau	12
X.2	Sur la gestion des eaux de ruissellement	13
X.3	Sur les questions soulevées par la Municipalité de CHATEAUBRIANT	14
XI	Questions portées par le commissaire enquêteur	15
XI.1	Les différents thèmes abordés	15
XI.2	Contenu du mémoire en réponse	16
XII	Avis du commissaire enquêteur	19

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

I PROPOS PRELIMINAIRES

► Dans le cadre de la prévention des risques naturels, le préfet du département de Loire-Atlantique a prescrit par **arrêté en date du 28 janvier 2019 l'élaboration du PPRI de la Chère amont sur les communes de SOUDAN et de CHATEAUBRIANT**, les services de la DDTM de Loire-Atlantique étant chargés de sa réalisation. Le délai d'approbation ayant été dépassé (3 ans), un arrêté de prorogation a été pris en date **du 24 janvier 2022 fixant la date limite d'approbation au 28 juillet 2023**.

► Après sollicitation de la TTM 44, M. le préfet a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, comme prévu par le code de l'environnement. J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes pour diligenter cette enquête par décision en date du 16 janvier 2024.

► Le préfet de Loire-Atlantique a pris un arrêté en date du 6 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant amont de la Chère sur les communes de SOUDAN et de CHATEAUBRIANT.

Cette enquête a été menée par mes soins du **lundi 4 mars 2024 à 9h00 au vendredi 5 avril 2024 à 17h00 inclus** en étant notamment à la disposition du public lors de 5 permanences : 3 en mairie de CHATEAUBRIANT, siège de l'enquête et 2 en mairie de SOUDAN.

Durant cette période, le public a eu par divers moyens la possibilité d'exprimer les remarques, suggestions et contributions qu'il jugeait utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage ; à savoir dans le cas présent la Direction départementale du territoire et de la mer du département de Loire-Atlantique.

► Comme le prévoit également le code de l'environnement aux articles concernant l'élaboration des PPRI, j'ai rencontré les maires ou représentants des deux communes concernées pendant l'enquête publique.

► J'ai rédigé un rapport relatant le déroulement de cette enquête, présentant et analysant les principaux éléments du dossier d'enquête, et exposant les remarques et demandes du public concernant ce projet.

► Ces contributions ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis en mains propres aux représentants de la DDTM le mercredi 17 avril 2024, dans la mesure où aucune possibilité de rencontre ne pouvait avoir lieu le samedi 13 avril et jours suivants, date marquant officiellement le délai réglementaire.

► Le mémoire en réponse a été fourni au commissaire enquêteur le mardi 30 avril 2024 au lieu du 26 avril 2024. Ce décalage a été signalé aux services de la Préfecture qui a accepté, en accord avec le maître d'ouvrage, que le rapport d'enquête, les conclusions et avis ne soient remis que le 7 mai afin de tenir compte de ce léger retard.

► **L'ensemble de ces éléments me permet d'apprécier le projet de PPRI portant sur le bassin versant amont de la Chère sur les communes de CHATEAUBRIANT et de SOUDAN.**

II RAPPELS SUR LE CONTEXTE JURIDIQUE

II.1 Le risque inondation en France

► **Le risque d'inondation est le premier risque naturel majeur sur le plan national au titre du nombre de territoires exposés et du coût économique des catastrophes.**

► Constituée de différentes réglementations indépendantes jusqu'au début des années 2000, la politique nationale de gestion des risques d'inondation a évolué en 2014 vers une Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI) qui en assure la cohérence par l'application de deux principes :

- une responsabilité partagée dans sa mise en œuvre (État, collectivités, citoyens) ;
- une approche globale de la gestion des risques s'articulant autour de plusieurs types d'actions dont en particulier la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire.

► Les derniers événements dans le Nord de la France ont montré la prégnance de ce risque sur les populations concernées.

► Cette stratégie est déclinée à l'échelle des grands bassins hydrographiques au travers des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Celui concernant notre région hydrographique (Loire-Bretagne) dont le bassin versant de la Chère, a été approuvé le 15 mars 2022. **L'objectif est de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.** Il met en avant la nécessité de :

- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

II.2 Le Plan de Prévention des Risques Inondations

► **Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est à considérer comme étant un outil de prévention et d'organisation du territoire qui trouve son utilité dans les territoires ayant une sensibilité au risque d'inondation élevée du fait de l'existence de nombreux enjeux implantés au sein des zones inondables.**

► En sa qualité de Servitude d'Utilité Publique (SUP), il permet notamment :

- de préserver les champs d'expansion des crues,
- de maîtriser le développement urbain,
- de réduire ou limiter la vulnérabilité au risque d'inondation des enjeux existants et futurs.

II.3 Le contexte local

► La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire s'opérait principalement par intégration des données issues de l'atlas des zones inondables (AZI) des affluents de la Vilaine (Chère, Don, Isac) dans les projets ou dans les documents d'urbanisme des collectivités.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

- ▶ Sur le secteur de CHATEAUBRIANT, il a été estimé que l'AZI ne constituait pas une réponse totalement satisfaisante en termes de maîtrise de l'urbanisation ou d'adaptation des constructions à ce type de risque pour donner suite à différents épisodes de crue et arrêtés de catastrophes naturelles dont le plus récent date de juin 2018.
- ▶ L'évolution de la stratégie nationale déclinée localement nécessitait donc la mise en place d'un PPRI pour lequel les premières évocations d'intention remontent aux années 2000.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Suite à différentes études et la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables avec ses limites méthodologiques, la réalisation d'un PPRI sur le secteur de CHATEAUBRIANT a été perçue comme étant un document indispensable. Il s'inscrit directement dans les orientations du PGRI Pays de la Loire-Bretagne et celles du PAPI Vilaine.

Il est indiscutable qu'une étude fine des zones inondables (emprises, hauteurs, vitesses, aléas) liées aux débordements de la Chère amont ou du Rollard aval croisée avec une analyse des enjeux situés dans ces zones (espaces urbanisés, typologies en fonctions du bâti et des infrastructures, champs d'expansion des crues) apporte une réponse plus complète que l'Atlas des Zones Inondables dont la méthodologie d'élaboration est plus ancienne et, de fait, moins adaptée aux spécificités du territoire.

III LE PPRI DE LA CHERE AMONT

III.1 **Objectifs du PPRI**

- ▶ Le présent PPRI a pour objet, d'une part, de cartographier pour une crue de référence centennale les zones inondables par phénomène de débordement de la Chère sur son bassin versant amont et, d'autre part, de traduire la prise en compte de ces zones dans un règlement d'urbanisme visant certaines modalités d'aménagement.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Un dispositif réglementaire constitué de cartes des zones exposées au risque d'inondation avec une hiérarchisation de l'aléa, d'un zonage graphique ainsi que d'un règlement contenant des règles d'urbanisme opposables, de gestion et de construction répond, compte tenu du contexte local, aux orientations nationales déclinées dans le SNGRI.

III.2 **Description sommaire du PPRI**

- ▶ La méthodologie employée repose sur les principes directeurs de prévention du risque d'inondation issus :
 - du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 s'imposant aux PPRI en termes de compatibilité;
 - du décret 2019-715 du 05 juillet 2019, dit « décret PPRI », relatif aux zonages réglementaires et aux modalités d'interdictions ou de prescriptions sur les constructions nouvelles ;

Conclusions et avis

- du guide méthodologique général pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Prévisibles (2016) et l'addenda à ce guide (2021).

Le PPRI délimite uniquement pour un phénomène de crue dit par débordement de cours d'eau les zones inondables pour une crue centennale sur la Chère, à l'amont et aval de CHATEAUBRIANT. Il intègre ces affluents le Rollard, l'Aujuais, le Deil et la Planche des Roches.

► Dans un premier temps, est définie une cartographie de l'aléa de référence (crue centennale) par croisement entre les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette cartographie repose sur un modèle développé par une entreprise spécialisée. Elle définit 4 niveaux d'intensité (de faible à très fort).

► Par la suite sont définis les enjeux du territoire en distinguant :

- les zones urbaines (ZU) recouvrant les habitats, les activités économiques, les équipements divers ;
- les Zones Non Urbaines (ZNU) caractérisées par des espaces naturels et agricoles, des secteurs non inondables mais vulnérables (îlots).

► Le troisième volet consiste à croiser la carte des aléas à celle des enjeux pour définir le zonage réglementaire.

Il repose en particulier sur le croisement :

- **des zones peu ou pas urbanisées (ZNU) par principe inconstructibles quel que soit l'aléa, ceci en raison de leur rôle d'expansion des crues ;**
- **des zones urbanisées avec un objectif de mise en sécurité accrue (réduction de la vulnérabilité pour le bâti existant et pour les constructions nouvelles) ;**
- **l'intensité des différents secteurs d'aléas afin de définir des mesures en fonction du niveau de risques.**

4 catégories sont alors définies :

- En rouge plus ou moins foncé, les zones R et r correspondantes à des zones d'expansion de crue avec un niveau d'aléa plus ou moins élevé ;
- En bleu les zones B et b qui recouvrent des zones urbaines classées également selon l'aléa de référence.

A noter qu'un 3^{ème} type de zone a été mis en place dans le secteur central de CHATEAUBRIANT afin de tenir compte de certaines dispositions réglementaires récentes (décret « PPRI ») liées aux requalifications urbaines.

► Dans un 4^{ème} volet est rédigé le règlement qui fixe **les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'aux projets de toutes natures, sans préjudice des autres législations qui trouveraient à s'appliquer.**

Il regroupe 3 chapitres :

- **les dispositions réglementaires d'ordre général ;**
- **les règles d'urbanisme spécifiques à chacune des zones réglementées ;**

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

- les mesures obligatoires de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Pour la carte de l'aléa fournie qui n'est pas une pièce obligatoire, il ne m'appartient pas de juger de la pertinence du modèle utilisé, ni des moyens mis en œuvre pour obtenir un relevé topographique crédible du fait de mon manque de compétences en la matière. Je constate uniquement qu'aucun service consulté, n'a émis la moindre réserve sur ce point, ni aucune contribution du public. Par ailleurs, le dossier indique clairement que cette cartographie a fait l'objet d'ajustements afin d'intégrer, à la demande des élus, les bassins de régulation amont actuels et futurs ainsi que de la suppression d'une vanne ayant joué un rôle significatif lors de la crue de 2018.

La cartographie de l'aléa de référence a fait l'objet d'une validation eu égard aux informations disponibles pour 2 crues récentes (2013 et 2018) et d'une validation par les communes concernées.

Par ailleurs, l'indication des niveaux d'eau atteints pour la crue de référence permet de comparer cette cote avec la topographie du terrain naturel. Cette information permet d'approcher la hauteur d'eau sur une parcelle donnée et d'appliquer certaines dispositions du règlement.

L'approche des enjeux est tout à fait pertinente et n'apporte pas de remarque particulière de ma part considérant que tous les aspects ont bien été pris en compte. Elle permet un croisement judicieux des aléas avec les enjeux pour élaborer la cartographie du zonage réglementaire.

Le règlement associé, élaboré sur la base des préconisations réglementaires et objectifs fixés par la stratégie nationale a fait l'objet de quelques remarques auxquelles la DDTM a apporté des réponses circonstanciées.

IV CONTENU DU DOSSIER PRESENTE EN ENQUETE PUBLIQUE

IV.1 Aspects administratifs

► Cette partie comprend :

- L'arrêté Préfectoral du 6 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique ayant pour objet l'approbation du PPRI du Bassin amont de la Chère sur les communes de SOUDAN et de CHATEAUBRIANT ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et Organismes Associés ;
- La liste des PPA consultées n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de 2 mois. Dans ce cas, les avis sont réputés favorables ;
- La décision de l'Autorité environnementale ;
- Une note synthétique sur la procédure d'enquête publique ;
- Un bilan de la concertation relative au projet.

IV.2 Aspects techniques

► Cette partie comporte plusieurs documents :

- **La note de présentation du PPRI ;**
- **Une annexe séparée présentant la cartographie de l'aléa de référence du PPRI** en s'appuyant sur une carte d'assemblage répertoriant les différents secteurs et sur 11 planches A3 couleurs présentant les niveaux d'aléas sur chaque secteur (échelle au 1/5000ème) ;
- **Une note relative au règlement écrit** qui fixe les dispositions d'urbanisme applicables dans l'emprise du PPRI ;
- **Une annexe séparée présentant la cartographie des zones réglementées du PPRI** en s'appuyant sur une carte d'assemblage répertoriant les différents secteurs et sur 11 planches A3 couleurs présentant les zonages réglementaires (échelle au 1/5000ème).

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je considère que le document présenté répond parfaitement aux obligations réglementaires prévus par le Code de l'environnement, en particulier les articles L 652-1 à L 562-9 et R 652-1 à R562-20.

Les éléments iconographiques étaient lisibles. Les différentes pièces du dossier étaient concises et claires. Elles apportaient les informations nécessaires à la compréhension des enjeux et à la portée des mesures proposées dans le règlement.

Quelques demandes d'ajustement du contenu du règlement ont été formulées. La DDTM a répondu positivement uniquement à certaines demandes qui ne remettaient pas en cause le fondement même du PPRI.

V CONCERTATION EN AMONT DU PROJET

► La Direction des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée par M. le préfet d'élaborer le PPRI a mené une large concertation dans la phase d'étude qui était précisée dans l'arrêté initial de prescription du PPRI.

► Son élaboration s'est inscrite dans une démarche participative qui peut se résumer de la façon suivante :

- Une association pour l'élaboration du PPRI avec les acteurs locaux (élus, EPTB Eaux et Vaine, Syndicat de rivière) avec plusieurs réunions bilatérales ;
- Une concertation basée sur une consultation à grande échelle de la population avec plusieurs réunions publiques ;
- Les Personnes Publiques et Organismes Associés ont tous émis un avis favorable sur le projet soumis à enquête. ENEDIS a formulé quelques remarques prises en compte par la DDTM en dehors d'une à laquelle la DDTM a répondu dans son mémoire.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le bilan de concertation élaboré par la DDTM indique les différentes étapes de concertation qui ont jalonné la réalisation de ce PPRI dans l'esprit de l'arrêté initial de prescription de 2019.

Cette concertation préalable a été large et active. Elle a regroupé les acteurs locaux du territoire et a permis d'expliquer les tenants et aboutissants de la démarche engagée de façon constructive. Elle a répondu en ce sens aux indications du guide méthodologique sur la mobilisation indispensable des acteurs locaux.

Je conclus que cette phase a été correctement menée même si parfois la mobilisation de la population aurait pu être accrue. Néanmoins, le dispositif proposé par la DDTM était à la hauteur des ambitions.

VI PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

► La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) dans le cadre de l'examen dit « au cas par cas » a rendu son avis le 10 décembre 2018. Cet avis précise que l'élaboration du PPRI du bassin amont de la Chère **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

► Plusieurs arguments sont retenus pour cette décision :

- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et la protection des zones inondables ;
- L'absence d'effets notables prévisibles sur les zones humides, les ZNIEFF, du fait de l'absence de travaux et de la faible pression foncière dans les zones rurales concernées.
- L'absence de prescriptions de travaux de protection collective.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je prends note et partage l'avis de la MRAe pour les justificatifs de cette décision. En effet, l'enveloppe du PPRI impose la non constructibilité des zones d'extension de la crue de référence ce qui est un gage de garantie de maintenir en l'état les zones inondables. Le fait que le PPRI ne prévoit pas de travaux d'urgence de protection collective induit également un moindre impact environnemental.

Cet avis n'évoque pas les futurs bassins de régulation proposés en amont du bassin versant dont la mise en œuvre s'inscrit dans le PAPI Vilaine. Ces aménagements ne sont pas du ressort du PPRI. Je souligne néanmoins que leurs effets sont pris en compte dans le zonage de l'aléa de référence.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

VII AVIS DES PPA ET ORGANISATIONS ASSOCIEES

► Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Avis favorable du Conseil Municipal de SOUDAN sans réserve exprimée ;
- Avis favorable du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT sous réserve toutefois d'un allègement de la contrainte portant sur les changements de destination en secteur d'aléa fort en particulier ;
- Avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, sous réserve que la création d'espaces refuges dans les zones concernées puissent se faire après une réflexion d'insertion architecturale en particulier pour le bâti ancien au cœur de CHATEAUBRIANT et sous réserve que la mise en place de batardeaux prévue pour certains bâtis ne soit pas permanente ;
- Avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 44). Ce service demande pour leur documentation complémentaire à l'AZI, la fourniture des plans de l'aléa inondation de référence dans un format exploitable SIG ;
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique soulignant la possibilité dans la zone « r » de mettre en place des constructions et installations à usage agricole sous réserve de respecter les prescriptions imposées. Des possibilités de développement sont ainsi préservées.

► Les organismes suivants n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de 2 mois (article R562-7 du Code de l'Environnement), ces derniers sont réputés favorables :

- Communauté de Communes de Châteaubriant Derval ;
- Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;
- Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Eaux et Vilaine.

Conclusions du commissaire enquêteur :

*Je note que la plupart des services consultés ont émis des avis favorables accompagnés ou pas de certaines réserves qui ne sont pas de nature à remettre en cause le fond du PPRI.
Il s'agit naturellement d'un point très positif marquant une adhésion à la démarche.*

VIII L'ENQUETE PUBLIQUE

VIII.1 **Déroulement de l'enquête publique**

► Par arrêté n° 2024/BPE/006 du 6 février 2024, le préfet de Loire-Atlantique a prescrit la présente enquête publique pour l'approbation du projet du PPRI pour le bassin amont de la Chère sur les communes de SOUDAN et de CHATEAUBRIANT conformément aux articles L562-3 et R562-8 du Code de l'environnement.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

► Pour mémoire les permanences ont eu lieu

■ **en mairie de CHATEAUBRIANT**, les :

- **lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 ;**
- **samedi 23 mars de 9h00 à 12h00 ;**
- **jeudi 28 mars de 13h00 à 16h00.**

Sur CHATEAUBRIANT afin de faciliter la participation du public, il a été proposé une permanence un samedi matin et une permanence de 13h00 à 16h00.

■ **en mairie de SOUDAN**, les :

- **mercredi 13 mars 2024 de 9h00 à 12h00 ;**
- **vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00.**

Conclusions du commissaire enquêteur :

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions dans la mesure où :

- ***la publicité de l'enquête publique a été règlementairement mise en œuvre conformément à l'arrêté d'ouverture ;***
- ***les conditions de consultation des dossiers et d'accueil étaient très satisfaisantes.***

Chaque citoyen avait la possibilité de faire valoir ses droits sans aucune entrave particulière. Cette enquête publique a donc été conforme aux articles R123-7 à R123-23 du Code de l'environnement.

VIII.2 Participation du public

Permanence du lundi 4 mars 2024 en mairie de CHATEAUBRIANT de 9h00 à 12h00

Visites pour consultation du dossier et explications :	1
Observations consignées sur le registre d'enquête :	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence :	0

Permanence du mercredi 13 mars 2024 en mairie de SOUDAN de 9h00 à 12h00

Observations consignées sur le registre depuis l'ouverture de l'enquête :	0
Courrier envoyé depuis l'ouverture de l'enquête :	0
Visites pour consultation du dossier et explications :	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence :	0

Permanence du samedi 23 mars 2024 en mairie de CHATEAUBRIANT de 9h00 à 12h00

Observations consignées sur le registre depuis la dernière permanence :	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence :	0
Visites pour consultation du dossier et explications :	2
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence :	1

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

Permanence du jeudi 28 mars 2024 en mairie de CHATEAUBRIANT de 13h00 à 16h00

Observations consignées sur le registre depuis la dernière permanence :	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence :	0
Visites pour consultation du dossier et explications :	4
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence :	1
Mails reçus depuis la dernière permanence :	0
Contributions via le registre dématérialisé depuis l'ouverture de l'enquête :	0

Permanence du vendredi 5 avril 2024 en mairie de SOUDAN de 14h00 à 17h00.

Observations consignées sur le registre depuis la dernière permanence :	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence :	0
Visites pour consultation du dossier et explications :	3
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence :	1

Conclusions du commissaire enquêteur :

La fréquentation du public a été décevante malgré une fréquentation relativement importante du site dédié via le registre dématérialisé. 495 visites ont été enregistrées mais uniquement 9 contributions ont été comptabilisées (registre, mails et registre dématérialisé). La concertation préalable réalisée par la DDTM a certainement contribué à ce constat. Durant cette dernière, l'enquête publique a pourtant été relativement citée par la population. Je n'attribue pas ce constat à un désintérêt de la population mais peut-être davantage au fait que la superficie totale des zones inondables soit relativement réduite impactant ainsi un nombre limité d'habitants.

IX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les contributions produites rappelées dans le procès-verbal de synthèse, peuvent être synthétisées en différents thèmes :

- ▶ Le premier concerne un constat sur **le manque d'entretien du lit mineur de la Chère et de ses berges**.
- ▶ Le second point vise **les ruissellements des eaux pluviales** qui pour certaines propriétés aussi bien en zone urbaine que rurale ont des conséquences importantes.
- ▶ Le troisième point concerne **des ajustements voire des modifications plus importantes du règlement**. C'est en particulier le cas pour la contribution issue de la Municipalité de CHATEAUBRIANT dont les points les plus importants me semblent être :
 - le principe général d'interdiction des locaux à sommeil dans les locaux par changement de destination, extension ou réhabilitation de locaux existants. Cette question a également été soulevée par une propriétaire qui souhaitait modifier l'affectation d'une partie de l'un de ses biens à un usage d'habitation avec création d'une « pièce à sommeil » ;
 - sur les études et travaux rendus obligatoires ;
 - le remplacement dans le texte du terme « obligatoire » par celui de « recommandations » ainsi que les délais de réalisation des travaux jugés prioritaires fixés à 5 ans.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

► En complément, une contribution est relative à un changement dans la classification d'une partie d'une parcelle située en zone inondable de zone d'expansion de crue à zone urbaine. Il s'agit d'une demande d'adaptation ponctuelle très minime.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les contributions déposées ne relèvent pas toute de la même valeur dans la mesure ou certaines ne concernent pas le champ d'application du PPRI. Il s'agit en particulier de celles relatives aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales en zone urbaine ou rurale et de l'entretien des cours d'eau et de leurs berges. Au demeurant, ces questions sont parfaitement légitimes mais se trouvent être en dehors du champ de l'enquête publique.

J'ai souhaité maintenir ces observations pour alerter le maître d'ouvrage sur le ressenti de certaines personnes qui peuvent difficilement faire la part des choses entre une crue liée à un phénomène de débordement de cours d'eau et une crue liée à des ruissellements mal gérés quand leur propriété est « ennoyée ».

Par ailleurs, l'entretien des cours d'eau est un véritable problème en particulier pour l'entretien des berges et localement des berges maçonnées sur la Chère dans CHATEAUBRIANT.

En revanche la contribution du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT pose davantage des questions de fond puisqu'elles visent certaines interdictions et dispositions du règlement par exemple vis-à-vis des délais de mise en conformité des habitations situées en zone inondable. Certaines remarques portent sur une remise en cause du caractère obligatoire de certaines mesures préconisées dans le règlement.

Le dernier point est secondaire voire marginale puisqu'il concerne le classement d'une partie de parcelle. C'est d'ailleurs la seule question relative à une remise en cause du zonage réglementaire qui d'après les informations recueillies ne me semble pas fondée.

En revanche, il n'y a eu aucune observation visant l'aléa de référence et les enjeux pris en compte. D'autre part aucune mention ne porte sur des secteurs inondables par débordement de la Chère ou un de ses affluents non visés par le PPRI. Cette remarque confirme le sérieux du travail d'analyse produit.

X MEMOIRE EN REPONSE CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

X.1 Sur le manque d'entretien des cours d'eau

► Dans sa réponse, la DDTM mentionne que le propriétaire du terrain est le premier responsable de l'entretien régulier du cours d'eau au droit de sa parcelle (article L 215-14 du code de l'environnement). Seuls les cours d'eau domaniaux, sont entretenus par l'État. Le syndicat de rivière ou l'intercommunalité compétente dans le domaine des milieux aquatiques (GEMAPI) peut également intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.

► La DDTM précise que le PPRI peut introduire une obligation d'entretien des cours d'eau, en accord avec la loi sur l'eau et conformément aux articles L 215-14 et suivants du Code de l'environnement.
Le titre III du règlement sera complété en ce sens.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDTM n'appelle pas de remarques particulières. Elle repose sur une lecture stricte de la réglementation applicable. En revanche, le fait de rappeler dans le titre III du règlement ces obligations d'entretien est un élément positif que je retiens. Ce point répond également à la demande du Syndicat Chère Don Isaac.

X.2 Sur la gestion des eaux de ruissellement

► Dans le mémoire en réponse, la DDTM indique que le PPRI traite uniquement les débordements de cours d'eau. Il ne traite donc pas le phénomène de ruissellement des eaux pluviales. La DDTM argumente également le fait que l'origine de crues liée à des débordements de cours d'eau ou à des ruissellements ne sont pas de même nature. La DDTM souligne que la concomitance de ces deux phénomènes correspond à une probabilité extrêmement faible de survenir.

Sur le plan national, les premières réflexions relatives au ruissellement ont émergé au début des années 2000 ; en termes de doctrine, le premier document cadre évoquant explicitement le ruissellement n'est apparu qu'en 2017 avec le cahier des charges PAPI 3.

► Quant au Plan de Gestion du Risque d'Inondation, il n'introduit des mesures sur le ruissellement que dans sa nouvelle version datant de 2022.

Au vu de cette approche assez récente du phénomène de ruissellement au titre des risques, l'État n'a pris en compte que le phénomène de débordement de cours d'eau dans ce PPRI.

► Par ailleurs la réponse mentionne que, sur le secteur de CHATEAUBRIANT, ce sujet est traité par les collectivités dans le cadre général du PAPI Vilaine (programme à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Vilaine) porté par Eaux et Vilaine : les travaux programmés dans ce PAPI sont notamment issus de modélisations du phénomène de ruissellement effectuées à l'échelle de plusieurs sous-bassins versants dont celui de la Chère amont.

► La DDTM n'envisage pas de compléter le PPRI sur ce point.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDTM précise que le PPRI proposé traite uniquement de crues par débordement de cours d'eau, ce qui exclut toute démarche pour la prise en compte des ruissellements.

Des modèles de ruissellement ont été étudiés dans le cadre des travaux du PAPI porté par Eaux et Vilaine. Toutefois ces modèles concernent davantage l'alimentation des bassins de régulation lors d'épisodes de crues. Au demeurant, à l'échelle parcellaire, les conséquences de la mauvaise gestion des eaux peuvent être significatives et renforcer la hauteur d'eau dans les zones inondables. Je recommande que les cas particuliers puissent être étudiés avec les acteurs locaux afin de traiter ponctuellement tel ou tel dysfonctionnement. Je souligne que la municipalité de CHATEAUBRIANT a d'ores et déjà réalisé beaucoup de diagnostics et de travaux allant dans ce sens. Ils méritent certainement d'être poursuivis.

Il est fort probable que dans les années à venir les ruissellements des eaux pluviales puissent davantage être pris en compte dans une démarche globale de protection contre les crues. Cette démarche serait bienvenue. Cette évolution pourrait entraîner des révisions de PPRI mais le mérite de cette approche serait d'optimiser leur crédibilité.

Conclusions du commissaire enquêteur (suite) :

En parallèle, je note que si un bassin amont venait à ne pas être opérationnel, il n'y aurait aucun impact significatif sur la modélisation propre au PPRI. La DDTM confirme que le traitement d'un problème foncier pour la mise en place d'un bassin de régulation à l'amont du bassin versant n'est pas du ressort d'un PPRI.

X.3 Sur les questions soulevées par la Municipalité de CHATEAUBRIANT

► Dans un premier temps, la DDTM rappelle que dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés, par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT a donné un avis favorable au projet de PPRI, sous réserves de quelques amendements non définis dans la délibération.

► Concernant les travaux obligatoires, la DDTM indique que l'adaptation des zones urbanisées est devenue l'un des axes prioritaires de prévention du risque d'inondation. Les mesures d'adaptation constituent à ce titre un volet fondamental auquel le PPRI ne peut se soustraire. Étant donné qu'elles s'appliquent aux territoires où le risque est le plus prégnant, il est important que les mesures définies dans le PPRI et visant une adaptation des biens existants soient rendues obligatoires.

► Sur les délais, la DDTM prévoit de le maintenir à 5 ans pour les travaux mis en évidence dans le cadre du diagnostic rendu obligatoire (travaux hiérarchisation des travaux). Elle souligne néanmoins que l'obligation et l'éligibilité aux fonds BARNIER perdurent au-delà de ce délai. **Je recommande que cette information soit précisée dans le règlement.**

► La DDTM précise que dans le cadre du PAPI Vilaine, Eaux et Vilaine a mis en place le dispositif « Alabri » qui vise, dans une démarche de volontariat, à accompagner les propriétaires souhaitant s'engager dans un projet de réduction de vulnérabilité. Ce dispositif prévoit une prise en charge à 100 % des diagnostics pour les propriétaires et une mission de conseils pour la mise en œuvre des actions de réduction retenues et hiérarchisées.

Je recommande également que cette information soit précisée dans le règlement.

► Concernant le remplacement du terme « obligatoire » par celui de « recommandé », la DDTM émet un avis très net. La suppression du caractère obligatoire serait contraire à l'objectif de réduction des coûts induits par les catastrophes naturelles. Les mesures de réduction de la vulnérabilité prévues dans le PPRI apparaissent prioritaires compte tenu de l'acuité du risque sur celles définies comme recommandées dans le diagnostic obligatoire.

► En cohérence avec les mesures visant les gestionnaires de réseaux pour les établissements sensibles et installations classées, dans la mesure où l'orientation générale du PPRI est conservée, la DDTM accepte que pour les réseaux en question un délai de 5 ans soit retenu (diagnostic et travaux compris).

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je m'étonne tout d'abord de la nature des demandes formulées par la Municipalité de CHATEAUBRIANT compte tenu des différentes réunions de préparation et d'échanges préalables à la conception du PPRI. Je souligne également le fait que le Conseil Municipal se soit prononcé positivement sur le PPRI avec néanmoins une demande portant sur un allègement des contraintes portant sur les changements de destination en particulier dans les zones d'aléa fort.

Les réponses très techniques de la DDTM aux questions de la Municipalité de CHATEAUBRIANT s'appuient essentiellement sur la cohérence indispensable des dispositions du règlement avec les orientations règlementaires précisées dans le PRGI et le décret dit « décret inondation » (locaux à sommeil, locaux à sommeil par changement de destination, prise en compte des constructions de type « hébergement », hiérarchisation des travaux en fonction du risque, délais de réalisation).

Il me semble évident que l'Etat ne puisse apporter d'autres réponses que celles allant dans ce sens. Je note toutefois une certaine ouverture pour modifier ou compléter le règlement afin notamment de préciser quelques points. Ces évolutions davantage de forme que de fond ne remettent pas en cause « l'économie générale du projet ».

Les objectifs principaux d'un PPRI sont confirmés dans le règlement proposé, à savoir :

- ▶ ***le contrôle du développement en zone inondable sur la base d'une crue centennale de référence afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de réduire la vulnérabilité pour l'existant, de ne pas aggraver les risques, ou d'en provoquer de nouveaux.***
- ▶ ***la préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées.***

XI QUESTIONS PORTEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

XI.1 Les différents thèmes abordés

- ▶ Les questions posées sont relatives à différents thèmes dont les plus importants sont :
 - la prise en compte de la contribution du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT ;
 - les possibilités de contrôle de l'Etat concernant les travaux rendus obligatoires par le règlement ;
 - des précisions à apporter sur la disponibilité des données cartographiques à une échelle plus fine ;
 - les moyens d'assistance de l'Etat pour la réalisation et la diffusion des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ;
 - en cas de suppression d'un bassin amont de régulation, son impact réel sur le niveau de crue centennale ;
 - la prise en compte des ruissellements dans le modèle retenu ;
 - les moyens de suivi ;
 - les modalités de révision du PPRI.

- ▶ Certains thèmes peuvent paraître redondant avec les contributions du public mais j'ai préféré les maintenir dans le Procès-Verbal de synthèse afin de bien marquer leur importance. Dans la suite, je n'ai retenu que les réponses relatives aux thèmes retenus. Pour les autres, les réponses produites par la DDTM n'appelaient pas de remarques particulières.

XI.2 Contenu du mémoire en réponse

► Position du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT

En complément à la réponse faite, la DDTM souligne les points suivants :

- Le projet de règlement soumis à l'enquête publique a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants de la DDTM et des deux communes concernées. 5 réunions ont eu lieu. Avant les POA, le projet issu de ces échanges a fait l'objet d'une consultation des membres du groupe de travail et adapté au besoin.
- Dans le cadre de la consultation des POA, la ville de Châteaubriant a disposé d'un délai de deux mois pour faire remonter ses observations sur le projet finalisé. La délibération donne un avis favorable au projet ainsi élaboré et ne précise pas les modifications attendues.
- Ce n'est qu'à l'issue de cette enquête que les observations peuvent éventuellement donner lieu à modification du projet de PPRI.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDTM s'appuie sur la concertation préalable qui a été organisée durant laquelle les questions posées n'ont pas été soulevées.

Il me semble logique de rappeler ces faits. Pour mémoire, la DDTM a accepté de compléter le PPRI sur certains points sans que le fondement même du PPRI soit modifié.

► Contrôle par l'état des travaux obligatoires

La DDTM précise que le contrôle des travaux n'incombe pas à l'Etat mais à l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme (droit de visite du maire, au recolement des travaux dans un secteur couvert par un PPRI). Ces obligations ne concernent que des réalisations soumises à autorisation d'urbanisme. Pour les autres opérations, il en est de la responsabilité de chacun. En l'absence de contrôle, le préfet n'a pas l'obligation de mettre en demeure les propriétaires ne les ayant pas réalisés et d'ordonner la réalisation des travaux.

En revanche, le préfet peut engager sa responsabilité s'il a connaissance d'un risque pour la sécurité publique et du retard du propriétaire à réaliser les travaux prescrits.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDTM n'appelle pas de remarques particulières dans ma part. Elle rappelle le droit.

Je recommande toutefois que ces éléments puissent être fournis dans la notice de présentation afin de bien clarifier les responsabilités de chacun.

► Disponibilité des données cartographiques à une échelle plus fine

La DDTM précise que le PPRI en tant que servitude d'utilité publique est disponible via le site « géoportail » de l'urbanisme. De manière plus précise, ce site permet également un accès à la situation d'une parcelle vis-à-vis de cette servitude.

Elle indique également que la consultation du zonage réglementaire à l'échelle parcellaire n'est pas disponible. Est précisé également qu'à court terme, l'Etat envisageait d'enrichir la plateforme Géorisques notamment afin qu'il devienne possible de déterminer dans quelle zone réglementaire se situe un bien concerné par un PPRI.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

Conclusions du commissaire enquêteur :

***Je prends note de la réponse de la DDTM. Je recommande néanmoins que les possibilités offertes par « géoportail » soient précisées dans la notice du PPRI.
Je trouve très positif que l'Etat envisage une évolution du site allant vers plus d'informations disponibles à la parcelle pour la prise en compte en particulier du zonage des PPRI.***

► Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

La DDTM indique que les PCS sont uniquement transmis pour information à la Préfecture (SIRACED-PC) qui en vérifie la compatibilité avec le dispositif ORSEC.

Conclusions du commissaire enquêteur :

***De cette réponse, j'en conclus que l'Etat ne joue aucun rôle dans l'élaboration des PCS qui sont produits sous la seule responsabilité du maire de la commune concernée.
Même si la notice de présentation le mentionne, il me semble important que l'Etat souligne dans son mémoire en réponse les obligations des maires en la matière (réalisation du document et diffusion de l'information). Il s'agit d'un complément indispensable au PPRI.***

► Suppression d'un bassin de rétention amont

La DDTM dans sa réponse indique que les bassins de rétention amont sont davantage prévus pour la gestion de crues dite par ruissellement que par débordement de cours d'eau. Concernant ce dernier, l'efficacité des bassins de rétention se limiterait aux crues vicennales à trentennales. Or, l'événement de référence du PPRI est une crue centennale avec un débit 1,85 fois supérieur à celui de l'événement de 2018.

La modélisation de l'aléa de référence du PPRI a pris en compte l'ensemble du programme d'ouvrages envisagés. A cette échelle, l'intégration de ces travaux dans la modélisation de l'aléa de référence du PPRI a démontré une incidence extrêmement faible : abaissement de la ligne d'eau de l'ordre de 10 cm d'eau au Nid Coquet (SOUDAN) et 0 à 5 cm à CHATEAUBRIANT (ces valeurs étant dans la marge d'erreur du PPRI).

Ainsi, le bassin objet du litige faisant partie de ce programme global, sa modification ou sa suppression aurait un impact non significatif sur la modélisation propre au PPRI.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les arguments techniques développés sont totalement recevables. J'en déduis que si un bassin amont venait, pour diverses raisons, à ne pas être réalisé, l'aléa de référence pour une crue centennale ne serait pas modifié de façon significative. Par voie de conséquence, le PPRI tel que présenté ne serait pas remis en cause.

Conclusions et avis

► **Prise en compte des ruissellements dans le modèle**

La DDTM rappelle que les phénomènes de débordement et de ruissellement n'étant pas de même nature, ces études sont généralement distinctes. Dans le cas présent, le phénomène qui prévaut est davantage relié à des crues par débordement de cours d'eau.

En fonction des spécificités du territoire, une étude complémentaire portant sur des phénomènes de ruissellement peut s'avérer indispensable et peut donc être réalisée :

- par l'État, dans le cas d'un enjeu fort de prévention justifiant un PPRI ;
- par la collectivité, via l'établissement d'un SDAP (Schéma Directeur d'Aménagement Pluvial) pour une meilleure connaissance locale du risque à intégrer dans le document d'urbanisme ;
- par la structure Gémapienne dans le cadre de ses missions de prévention des inondations.

A titre d'exemple, la DDTM précise que sur le secteur de CHATEAUBRIANT, ce sujet est traité par les collectivités dans le cadre général du PAPI Vilaine (programme à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Vilaine) porté par Eaux et Vilaine : les travaux programmés dans ce PAPI-3 (réalisation de bassins de rétention) sont notamment issus de modélisations du phénomène de ruissellement effectuées à l'échelle de plusieurs sous-bassins versants dont celui de la Chère amont.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Les éléments fournis par la DDTM complètent utilement les informations sur la nature des phénomènes et leurs prises en compte afin d'accroître les connaissances sur la cinématique locale des crues. Comme évoqué précédemment, le PPRI de la Chère amont s'appuie sur un phénomène de débordement de cours d'eau alors que les bassins de régulation créés ou projetés intègrent une dynamique liée aux ruissellements du fait des spécificités géomorphologiques différentes du territoire concerné. Ces bassins ne répondent pas à la même intensité de crue que celle de référence du PPRI.

La nuance entre les 2 types de crue est relativement difficile à saisir quand il s'agit de parcelles inondées.

► **Moyens de suivi**

La DDTM indique que des dispositifs de mesures existent d'ores et déjà en amont et dans la zone agglomérée de CHATEAUBRIANT. Il s'agit de 5 limnigraphes dont elle mentionne la localisation et d'une station hydrométrique située à l'aval de CHATEAUBRIANT.

Concernant les ouvrages hydrauliques programmés à court terme (bassins de rétention amont sur SOUDAN), Eaux et Vilaine envisage de les doter de systèmes de mesure.

La DDTM précise également que l'ensemble des missions de gestion de crise sont de la responsabilité de la structure Gémapienne. Le projet de PPRI rend obligatoire la mise à jour des PCS. Si elles le jugent pertinent, les communes peuvent donc intégrer cette connaissance aux PCS.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU
BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je prends note et considère comme très positif que des dispositifs de suivi soient mis en place sur l'ensemble du bassin amont avec des informations transmises aux élus. Des seuils d'alerte sont également définis.

J'estime également très positif que ces éléments sur le dispositif de suivi puissent être inscrits dans le PCS afin d'optimiser l'information délivrée aux populations concernant le risque inondations.

► Modalités de révision du PPRI

La DDTM précise qu'en application de l'article L 562-4-1 du Code de l'Environnement, le PPRI peut être « révisé selon les formes de son élaboration ».

Il peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (...). Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Conclusions du commissaire enquêteur :

La réponse de la DDTM s'appuie sur le fondement juridique lié à l'article L562-4-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette démarche n'appelle aucun commentaire de ma part.

Je recommande toutefois que ces précisions puissent être intégrées à la notice de présentation afin de compléter l'information du public.

Par ailleurs, je demande à la DDTM d'étudier la possibilité de faire un point d'étape informel à 5 ans par exemple avec les acteurs locaux sur la mise en application du PPRI et les difficultés rencontrées.

XII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

► A titre d'information, je mentionne quelques données issues du site du Ministère de l'écologie et de la cohésion du territoire :

- **17,1 millions** d'habitants permanents exposés aux différentes conséquences des inondations par débordement de cours d'eau, dont **16,8 millions en métropole.**
- Plus de **9 millions** d'emplois exposés aux débordements de cours d'eau

Ces phénomènes sont donc récurrents à l'image des événements de ces derniers temps générant un coût particulièrement lourd pour l'Etat, les collectivités locales, les assurances et naturellement les populations concernées.

Sur les territoires présentant de forts risques d'inondation, comme tel est le cas sur le secteur de référence, le PPRI revêt une importance toute particulière car il va permettre d'adapter l'urbanisation en fonction de l'importance des risques.

Conclusions et avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU BASSIN AMONT DE LA CHERE SUR LES COMMUNES DE SOUDAN ET DE CHATEAUBRIANT

Il s'agit de protéger les personnes, d'éviter ou réduire les dégâts autant que possible, d'augmenter la résilience du territoire face au risque inondation et d'organiser un retour rapide à la normale. La mise en place de ce PPRI, opposable après son approbation, va définir des zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites et, dans les autres zones, détermine les prescriptions à respecter. Il fixe également des règles pour réduire la vulnérabilité du bâti existant. Le PPRI du bassin amont de la Chère répond ainsi aux ambitions nationales et locales de s'approprier le risque pour mieux le gérer.

► D'une manière générale, je recommande que toutes les modifications et évolutions du contenu du PPRI proposées par la DDTM (règlement et notice de présentation) soient bien prises en compte dans le document final ; ces évolutions ne remettant pas en cause ni l'esprit, ni le contenu réglementaire du projet. Elles apportent des précisions ponctuelles et des compléments d'informations souvent utiles à la compréhension du document et de ses objectifs. Ces compléments pourront gommer les risques d'interprétation facilitant par la même l'application des dispositions du PPRI. Les évolutions du contenu concernent :

- Un rappel de l'obligation d'entretien des cours d'eau (article L215-14 du code de l'environnement) au niveau du titre III du règlement ;
- Une optimisation de la rédaction des articles 2 et 3 des chapitres I et II du titre II du règlement ;
- Une modification des titres au niveau des articles 3-B-1 et 3-b-1 ;
- Une modification pour clarifier le contenu de l'article 3-a du titre III ;
- La précision apportée sur la réalisation du diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 5 ans ; le délai de 2 ans pouvant être supprimé ;
- Un complément à apporter sur la réalisation d'un espace refuge (3-a chapitre 2 titre III) ;
- Le remplacement du terme « recalibrage » des cours d'eau par celui de « restauration » ;
- Une modification du paragraphe relatif à la méthodologie utilisée pour définir l'aléa inondation dans la notice de présentation pour une meilleure compréhension.

► Je souligne par ailleurs que dans les conclusions, j'ai émis un certain nombre de recommandations complémentaires qui me semblent utiles d'étudier voire de traduire dans le PPRI.

Elles concernent plus spécifiquement :

- **le contrôle des travaux obligatoires ;**
- **des précisions à apporter à la notice sur les modalités de révision d'un PPRI ;**
- **la mise en place d'une réunion d'étape 5 ans après l'approbation du PPRI avec les acteurs locaux et l'Etat sur sa mise en application et les éventuelles difficultés rencontrées.**

Toutes ces considérations exposées, j'émet un avis favorable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin amont de la Chère sur les communes de SOUDAN et de CHATEAUBRIANT.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 7 mai 2024

Le commissaire enquêteur
DEVAUX Daniel

